JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 39 de chaque mois

Actes Divers

5 DHI ELGINADA 1414 15 **A**vril 1994



36 ° année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES II - DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION Premier Ministère

6 avril 1994	Decret nº 94-037 - portant creation d'une commission speciale des marches pour la		
	Ministère de la Défense Nationale		
Actes Divers			
24 mars 1994	Décret 6"015 94 purson promotion d'officiers de l'Armie Nationale aux grades si		
29 mars 1994	Décret n' 016-94 portant promotion au grade de capitaine a titre definitif de perso de la Gendarmene Nationale		
4 avril 1994	Decret nº 17-94 portant mise a la reform; par mesure disciplinaire d'un officier de		
5 avril 1994	Decret n° 018-94 portant radiation d'un officier de l'Armée Nationale		
Actes Divers			
5 avril 1994	Decret of 019-94 portant admission a la retraite de certains magistrats.		
	Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunicati		
Actes Réglementai	ires		
13 avril 1994 .	Decret nº 94-640 portant convocation du collège electoral et fixant le catendrier de la campagne pour l'election des Senateurs représentant les Mauritaniens etabli		
Actes Divers			
27 mars 1994	Arrêté nº 137 portant nonmation d'un sous ordonnateur des dépenses ongagees e		
4 avril 1994	Decret n° 94-036 portant nomination de directions centraux, directions regionaux au Ministère de l'Interieur des Postes et Telecommunications (DGSN)		
10 avril 1994	Decret n° 020-9 1 portant nomination au grade superieur de 03 (tros. tofficiers de l Nationale qui titre de l'année 1964		

23 mars 1994

	Ministère des Finances
Actes Divers	
30 mars 19944 .	Decret 94-034 Portant Concession definitive de terrain au Profit de la Societe (N
	Ministère du Plan
Actes Divers	The section of the se
19 mars 1994	Décret n° 94-052 portant agrément de l'extension de la SOFAPOP RENAVAL au
	prioritaires du Code des Investissements. Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
A Ass. Dámbos and	
Actes Réglementa	ires
4 avril 1994	Decret 94-035 portant restructuration d'un établissement public à caractere admi "centre national de recherches occanographiques et des pêches" (CNROP) de Nou
	Ministère des Mines et de L'Industrie
Actes Divers	
24 mars 1994	Arrète n° R 067 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle a Nou
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnem
A Dáglamanta	• •
Actes Réglementa	rres - Arrête n° R - 58 - modifiant certaines dispositions de l'arrete n°R 019 /MDRE/MP du
14 mars toos	creation d'un comité de controle du credit agricole et fixant ses attributions et ses
14 mars 1994	Arrête n° R - 59 modifiant certaines dispositions de l'arrête n°R 018/MDRE/MP du
	creation d'un comité de survi du crédit agricole et fixant ses attributions et ses mo
Actes Divers	
30 janvier 1994	Arrêté nº R - 035 portant agrement d'une coopérative agricole,
14 mars 1994	Arrête nº 093 portant nomination do Directeur adjoint technique du Centre Natio
	Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA)
	Ministère de L'Equipement et des Transports
Actes Réglementa	, ,
06 fevrier 1994	Arrêté nº R - 045 fixant les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott
Actes Divers	
14 mars 1994	Arrêté n o R \circ 61 -portant autorisation d'oocupation temporaire et révocable d'une p
	public maritime destinee a un complexe frigorifique.
15 mars 1994	Arrêté n° 108 portant detachement d'un fonctionnaire.
Actes Divers	Ministère de l'Education Nationale
30 mars 1994	Decret 94-033 Portant regularisation de la situation d'un directeur d'établisseme
	Ministère la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et
Actes Réglementa	_
	- Arrête n° R - 057 Portant equivalence de diplôme
Actes Divers	/
20 fevrier 1994 .	Arrête n° 060 Portant nomination et titularisation d'un Docteur en Medecine
20 fevrier 1994 .	Arrêté nº 962 Portant nomination et titularisation d'un Docteur pharmacien
20 fevrier 1994	Arrête n° 063 Portant nomination et titularisation de certains Docteurs en Mede-
06 mars 1994	Decret n° 94-029 portant nomination de certains fonctionnaire au Ministère de la
	du Travail, de la deunesse et des Sports.
15 mars 1994	Arrêté n° 104 portant rectificatif de l'arrête n° 636 du 4/12/90.
	Secrétariat d'Etat Chargé de l' Etat Civil
Actes Divers	•
	A 11 A 100 LA A COMPANIA DE LA PORTE DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DE LA COMPANIA DE LA COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANIA

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIO

Arrêle nº 130 portant nomination des chels de services régionaux de coordination

IV. - ANNONCES **

Premier Ministere

ACTES DIVERS

Décret n° 94-037 du 6 avril 1994 portant creation d'une commission spéciale des marchés pour la route Nouakchott - Atar.

ARTICLE PREMIER «Par dérogation aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93.011 du 10 janvier 1993 portant réglement des marchés publics, il est créé auprès du Sécrétariat Général du Gouvernement, pour la route Nouakchott Atar, une commission spéciale chargée

1- du dépouillement et du jugement des appels d'offres,

de l'examen des projets de marchés ou d'avenants nécessaires à l'exécution des travaux.

ART.2. Cette commission spéciale est composée comme sud

Président

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou,chargé de mission à la Présidence de la Republique Membres MM

Cheikh Ould Sid'Ahmed, directeur des

Travaux Publics; Sidi Ould Bakha directeur des Financements au ministère du Plan ;

Le lieutenant colonel Dieng N'Diaga directeur général des Douanes; Mohamed Yahya Ould Mohamed E! Moctar , directeur Général des Impôts,

Sidi Mohamed Ould Nagi, directeur des marchés à la Banque Centrale de Mauritanie ;

Koné Mahmou l'Equipement e Dah Ould Hme

Mohamed El H génie civil à la

ART.3. - Le Président désignés ne peuvent en dans l'exercice de leur :

ART.4. - Le contrôleur réunions de la com qu'observateur permar

ART.5. - Un reglement fixera les procédure présente commission sp

ART.6. - Pour tout ce présentes dispositions présente commissi réglementation des ma 93.011 du 10 janvier marchés publics

ART.7. Le Ministre Sccrétaire Genéral du chacun en ce qui le présent déciret qui se d'urgence et au Jouer Islamique de Mauritan

Ministère de la Défense Nationale

DECRET n° 015-94 du 24 mars 1994 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux prades supérieurs.

superteurs. ARTICLE PREMIER: Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suvent, sont promus au grade superieur à compter du ter aveil 1994 conformément aux indications suivantes.

I - SECTION TERRE POUR LE GRADE DE COMMANDANT

3716 Mohamed ould Ahmed76.1238 Cheikh MoSamed

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

 $\frac{19/37}{20/37}$ Mahamedy out Ely outd Laghn POUR LES OR Les Sous Lieusenan(s 7/36 Mohamed onld Guenvoud, 77.011

8/36 Mahfoudh ould 11 - 51 POUR LE GR

Le Lieutemant; 18/37- Mohan Salem 83 426 Mohamed ould

171 - 551 POUR LE CREE D

L'Enseigne de versseen 100 122 Section

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamque de Mauritanie.

DÉCRET n° 016-94 du 29 mars 1994 Portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale .

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Beye ould Dedde, matricule G 84.030 est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du ter janvier 1994.

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamqiue

DÉCRET n° 17-94 du 5 avril 1994 Portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER : Le lieutenant Mohamed Lemine ould Yarba matricule 82.098 est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 22 janvier 1994.

ART.2. Il sera rayo Nationale active à con totalise à cette date services effectifs

ART.3. - Le Ministre chargé de l'exécution publié au Journal Offic de Mauritanie

Decret n° 018-94 du 4 d'un officier de l'Armée

ARTICLE PREMIER :Le li Nationale Bachirou be est rayé des contrôles d raisons sanitaires et à c L'intéressé totalise à ce jours de services milita

ART.2. - Le Ministre de chargé de l'exécution d publié au Journal Offic de Mauritanie .

Ministère de la Justice .

ACTES DIVERS

DECRET nº 019-94 du 5 avril 1994 Portant: admission à la retraite de certains magistret: .

ARTICLE PREMIER Les magistra s dont les noms suivent, sont à compter du ler avril 1994 admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge

- limite d'age
 Il s'agit de :
 Messieurs
 Mohamed Salem ould Addoud, matricule
 11735E, ler Grade 3° échelon indice 1500
 Mohameden ould Barikalla, matricule
 11704W, ler grade 3° échelon indice 1500
- Neine ould Ba 2° échelon indi Sow Mohamed grade 2° échelo Mohamed Lei matricule 1283 1140 Mohamed Mal 11903M, 3° gra
- ART 2 Le présent déc et publié au Journa Islamique de Mauritan

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunic

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° du 13 avril 1994 portant 94-040 · convocation du collège éléctoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne pour l'élection des Senateurs représentant les Mauritaniens établis à

ARTICLE PRÉMIER - Le collège électoral est convoqué le samedi 14 mai 1994 pour élire les sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger conformément à la répartition définie par la loi organique nº 94.011 du 15 février 1994.

ART 2 - Le dépôt de candidature auprès de la ' commission administrative s'effectue entre le jeudi 14 avril 1994 à 0 heure et le dimanche 24 avril 1994 à 0 heure.

Un récépissé provisoire Les dossiers de candid commission administra délivre un récépissé dé

ART 3 - La campagne él 28 avril 1994 à 0 heure 1994 à 0 heure.

ART 4 - Le scrutin sera déroule en une seule se

ART 5 - Le Ministre de Télécommunications e présent décret qui sera la République Islamiqu

¥

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 137 du 27 mars 1994 portant nomination d'un sous - ordonnateur des dépenses engagees de la d'un sous - ordo Garde Nationale

ARTICLE PREMIER - Le Capitainé Brahim Louis Leuz est nommé, à compter du ler mars 1994, sous ordonnateur des dépenses engagées de la Garde nationale en remplacement du capitaine Sy Moulaye admis à faire valoir ses droits à la retraite

ART.2. Il relève du Ministère des Finances , pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la comptabilité publique.

ART.3. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications , en ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde Nationale

ART 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET nº 94-036 du 4 avril 1994 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et chefs de service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications (DGSN),

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications : DIRECTION GÉNERALE DE LA SÚRETÉ NATIONALE DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE.

- Directeur Central: Mohamed Lemine ould Ahmed, commissaire principal de 2° échelon indice 1200 matricule 40 114 B précédemment directeur Régional de Dakhlet Nouadhibou

DIRECTION REGIONALESI RETE NATIONALE DU DISTIGET DE NOUARCHOTTE

DENOUARCHOTE

Directeur Régional Mohamed auld Maktar auld Seyid, commissaire principal de 1° échelon indice 1140 matricule 11157 B précédemment directeur de la surveillance du territoire.

DIRECTION REGIONALE SURETE DARMELET

NOUADIBBOT

Directeur Régional Mohamed Abdou auld Mohamed, commissaire de police 2° échelor, indice 900 matricule 40148 F , precédemment directeur Régional de Guidinagha

DIRECTION REGIONALE SURETE DU GUIDIMAGELY

Directeur Régional : Mohamed Mahmond maid

Directeur Régional: Mohamed Mahmoud mid Moutaly, commissaire de police 5" échelor indice 1100 matricule 10993Y précédemment en service à la Direction du personnel et de la Formation

DIRECTION REGIONALE SURETE DE TERIS ZEMANA E

Directeur Regional : Sid'Ahmed until Abderrahmane, commissaire divisionimere de police de l'échelon indice 1440 matrique 11575S précédemment en service à la Direction Générale Sûreté Nationale DIRECTION REGIONALE SURETE HODITEL GYARDY

Directeur Regional: Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, commissaire de police 5° échelor indice 1140 matricule 11408Z précédemnient commissaire central de police du District de Nouakchott

DIRECTION REGIONALE SU

- Directeur Regione commissaire div échelon indice précédemment D Tiris Zemmour DIRECTION REGIONALE SUI

Directeur Region Taleb, commissai échelon indice précédemment Di

DIRECTION REGIONALE SUI

Directeur Region outd Dah, comming indice 1100 matric Directeur régions DIRECTION REGIONALE SU

Directeur $R\epsilon$ Abderrahmane or de police 5° échel 699G, précédem Súreté Hodh El G

DIRECTION REGIONALE SUI

் <u>அந்தத்திர் நடிக்க</u>ின் நடிக்கு இசால் கொண்டிக்கு முத்து முத்தி

Chef service des 2 ould Mohamed , 0 620 matricule 11

DIRECTION POLICE JUDIC

Officier des stu Ghassem ould S police de 3° échel 750H précédemm du Personnel et de

SERVICE ORGAND

Chef de Servic Ghazaly, officier c 830, matricule 830, matricule commissaire aux

ART. 2. - Le présent décre de la date de prise de se publié au Journal Officiel de Mauritanie

DECRET nº 020-94 d. nomination au grade supnomination au grade sup de la Garde Nationale au :

ARTICLE PREMIER : Sout : avril 1994 au grade de ca noms, grades et matricule

deutenant. AMAR Escutenant, AMAR MATRICCLE 4655 Alestenant, MOHAMED : MATRICCDE 4753 Alestenant - Moname

MATRICULE 4748.

ART.2. « Le present arré Officiel de la République f

MOHAME

ACTES DIVERS

Ministère des Finances

Décret 94-034 du 30 mars 1994 Portant Concession définitive de terrain au Profit de la Sociéte (NEGOCE).

ARTICLE PREMIER - Est concèdé à titre définitif à la société "NEGOCE" ayant satifait aux obligations de mise en valeur le Lot n° 89 de la Zone industrielle du Ksar d'une superficie de 4000M2 à distraire du titre foncier Nº 199 du Cercle de TRARZA.

ART 2 - Le Ministre des l'execution du présent de Journal Officiel de la B Mauritanie

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 94-032 du 19 mars 1994 portant agrement de l'extension de la SOFAPOP - RENAVAL au regime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

RTICLE PREMIER La Société SOFAPOP ARTICLE PREMIER — La Société SOFAPOP RENAVAL est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n' 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour son programme d'extension destiné à la production de sacs en plastic à Nouadhibou.

ART. 2. - La SOFAPOP - RENAVAL : hérieficie des avantages suivants

avantages suivants:
a) - Avantages douanièrs
Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé : le montant cumulé desdits droits et taxes est reduit à 5 % de la valeur CAF des bione eure viere.

biens sus-visés. Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

annees d'exploitation. 1) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation. ii)Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci après

année d'exploitation	réduction fiscale accordes
première annec	50 %.
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40.%
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en mattere de financement C) - Avantages en mattere de financement Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (118) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration d En cas de dumping man délovale, la SOFAPOP Ri bénéficier pendant tout permières années d'exp tarifaire et dégressive frau importé.

mporte.

c) Acantages he
Autorisation d'ouvrir dinancières un compte er
hauteur de 25% du chi
l'exportation des pr
mauritaniens illes modal
instruction de la Banque C
ART.3. La SOFOPOP R
soumettre aux ablications

arents de mait

agents de mait mauritanienne:

Cse conformer nationale ou inte

d-

biens et services se conformer internationale; disposer d'une conforme aux d \mathbf{e} réglementaires respecter les d

di ſ relatives au dép portant sur d industrielle oud' fournir les infor de controler le d'agrement et l 55.

production et de : remplir les conformément a

15

décret. la partie exonér l'article 2 aliméa un délai mias Ventroprise ou d'autres entre programe a clie somnée après, année après, a reserves speciale d'invertissement

En particulier, la SOFAPOP RENAVAL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 a'inéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au present décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des l'inances.

ART. 7. La SOFAPOP RENAVAL est tenue de erfer dix huit (18) emplois permenants supplémentaires dont deux cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficie des garantics prévues au titre 11 de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART, 9. La durée des avar ci dessus ne peut être prolo

ART, 10. Les biens ayant des droits et taxes à l'ent dessus ne peuvent être céd l'autorisation expresse e chargé des l'inances apr Commission Nationale des

Commission Nationale des ART, 11. Le non-respect decret et de l'ordonnance n' portant code des investissavis de la Commis Investissements, le retrait se traduira par le rembours montant des droits et allégements fiscaux obté écoulée et la soumission régime de droit commun à le décret de retrait de l'agril sera, en outre, fait apprévues par le décret 8½ portant application de l'ajanvier 1984 soumett déclaration préalable l'exeindustrielles.

ART. 12. - Les ministr l'Industrie et des Finances qui le concerne, de l'exéct sera publié au Journal (Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economic Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

Decret 94-035 du 4 avril 1994 portant restrucuration d'un etablissement public à caractère administratif denomme "centre national de recherches océanographiques et des pêches" (CNROP) de

ARTICLE PREMIER. Le Centre National de Recherches Océanographiques et des Péches (CNROII), créé par décret n° 164-78 du 23 novembre 1978 est un etablissement public à caractère administratif dont le siège est fixe a Nouadhibou.

ART.2. - Le CNROP a une vocation scientifique .ll est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART.3. - Le CNROP a pour objet principal d'analyser les contraîntes et les déterminants biologiques, physiques, socio - économiques et techniques du secteur de la pêche afin d'évaluer les différentes stratégies d'aménagement et de développement envisageables permettant une exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive Mauritanienne, une valorisation accrue de la production nationale et une meilleure rentabilisation del'investissement. A cett effet, le CNROP doit mettre en ocuvre les moyens techniques et scientifiques en vue de l'acquisition de connaissances approfondies sur:

la nature, l'écobiologie et de la dynamique des stocks exploités;

l'évolution de l'état des stocks en relation avec la nature;

l'importance de l'effort de pêche des diverses flotilles;

les determinants les détermmants
économiques régis
leur impact sur l'écur impact sur l'écur de la promotion de de pêche artisanal l'amélioration de l'étude des engappropriés, de l'étude de l'utides ressources des lieures des ressources de l'experimental de l'exp

des ressources d continentale par consommation hu consommation hui là utilisés pour la mise au point des des espèces de Mauritanie, l'utili niveau des village mêmes en vue de le du contrôle de sa pêche pour contri de l'hygiène public de la conservatio lutte contre la possible. lutte contre la poll de la gestion des navires, etc.de

océanographique. A cet effet, le CNROP doit une coopération a professionnels concernées. une coopération d internationale sur

suivi des stocks pa

ART.4. - Le CNROP est l'unique établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence. Dans ce cadre, les services publics auront exclusivement recours audit centre pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 ci-dessus. De même, les études scientifiques et à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du centre.

ART.5. - Le CNROP est place sous la tutelle du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART.6. - Le CNROP est administré par un conseil d'Administration composé comme suit:

- Un Président;
- Un représentant du Ministre des Pêches et de l'economie Maritime;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Plan;
- Un représentant du Ministre du Plan;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement;
- Un représentant d'u Ministre chargé de l'Enseignment Supérieur;
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin;

- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin;
 - Un représentant du Personnel du CNROP;
 - deux représentants des armateurs, à raison d'un représentant par fédération de professionnels (FIAP et FIAPECHE).
 Le conseil d'Administration peut en outre, inviter à ses séances, toute personne dont la présence est jugée utile.

utile. le Directeur du CNROP assiste de plein droit aux réunions du conseil d'Administration avec avis consultatif.

le Président et les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle pour une période de trois ans renouvelables.

ART.7. - Le conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement déliberer que si la moitié des ses membres assistent à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'Administration est assuré par le Directeur du CNROP.

ART.8. - Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du CNROP sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances par l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

les programmes annuels et pluri annuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique de développement économique et social;

le compte prévisionnel établi par le Directeur; les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice; les conventions liant le Centre à d'autres instituts ou organismes; les emprunts dons et legs etc;

ART.9. Le Conseil d'Adi ART.9. Le Conseil d'Adises membres un comité de membres dont obligate Conseil d'Administration. Le comité de gestion est des délibérations du cepouvoirs nécessaires permanent de ses directiv Le Directeur assiste de comité avec une voix cons

ART.10. Le Ministre el arrêté, instituer un comi en tant qu'organe conse d'Administration charge recommandations sur l'escientifique du centre réalisation des programs produits de la recherche. Le comité scientifique et personnalités extérieures dans le domaine de la rect de la formulation. Le secrétariat du comité Le secrétariat du comité assuré par le Directeur de

ART.11. L'organe exéc d'un Directeur assisté Directeur et le Directeur décret pris en Conseil de du Ministre chargé des le fonctions dans les mêmes Le Directeur est chargé du Conseil d'Administrat

an Conseil d'Administrat sa gestion. Le Directeur a tous les p fonctionnement du CNRC ou initiatives utiles à ce relatives à la préparal Conseil d'Administration

Conseil d'Administration ART.12 - Le Directe d'Administration le rapp soumet les comptes de l'qui suivent la clôture de cl'exécution financière et de recherche et des activirecettes et des dépenserendus trimestriels d'soumettre au comité de gripeut passer des conventou d'utilisation des résulorganisme dont le concou Le Directeur a autorité du Centre II procède à so des effectifs et des crèdits selon les conditions de réi ART.13. - Le Directeur pscientifique par un consei ART.14. - Le personne

ART.14. - Le personne Reheerches Océanograph par la loi n° 93.09 du 18 général des fonctionnaire l'Etat.
Toutefois sur le fond l'ordonnance n° 9009 du indemnités spéciales perchercheurs, au personnavigant des navires de der conseil d'Administ Ministre chargé des Péch Finances.

ART.15. - Un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre des Finances, est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par la comptabilité publique, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 17 ci. après.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de l'année.

ART.16. - Le centre dispose des ressources suivantes:

- subventions provenant du budget général de l'Etat
- recettes propres provenant de ses activités scientifiques;

dons et legs; subventions des promoteurs de la pêche;

toutes au'res recettes accidentelles; subventions extérieures pour le financement des programmes de recherche et d'acquisition de matériel d'équipement.

ART.17. La comptabilité du CNROP est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Sur le fondement de l'a n°90.09 du 4 avril 1990 e de la comptabilité publique réaliser les opérations of rattachant aux fonds pr annexes et notamment de recherche et des différente profit des tions profit des tiers.

ART.18. - Le Ministre ch ART.18. - Le Ministre cr un (ou plusieurs) commi (ont) pour mandat de vérif portefeuille et les valeur contrôler la régularité et des bilans et des comptes.

ART.19. - Sont abrogée antérieures contraires notamment celles du décre

ART.20. Le Ministre de Maritime et le Ministre de chacun en ce qui le cor présent décret qui sera pu la République Islamique d

Ministère des Mines et de L'Industrie

ACTE DIVERS

ARRËTË n° R - 067 du 24-mars 1994-portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER : La Mauritanienne des Industries et Commerce (MIC SARL) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article fer du décret n° 85.164 du 31 iuillet 1985 ARTICLE PREMIER

ART.2. - La Mauritanienne des Industries et Commerce (MIC SARL) est tenue d'employer (10) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse Nationale de Securité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - La date de mise prévue à l'article 2 ci - de au Ministère chargé de l'Ir du Projet.

ART.4. -ART.4. - La Mauritani Commerce (MICSARL) e tout contrôle exigée par l'Industrie.

Elle est tenue en outre de du décret n° 85.164 du application de l'ordonnanc subordonnant l'exercice industrielles à autorisation

ART.5, - Le Secratire Géné et de l'Industrie est charg arrêté qui sera publié a République Islamique de M

Ministère du Développement Rural et de l'Environnen

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 58 du 14 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°R 019 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comilé de contrôle du crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R - 019 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalites de fonctionnement est modifié comme suit:

Article fer Nouveaucontrôle du crédit agric Président: - l'inspecteur rrésident: - l'inspecteur Développement Rural et de Membres: - Le Conseiller planification

- Le directeur Plan 2 représentan Mauritanie

Le reste sans changement

ART 2. - Les Secrétaires généraux du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritania

ARRÈTE n° R - 59 du 14 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 018 !MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de suivi du credit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER : L'article 1er de l'arrêté n° R - 18 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement est modifié comme suit:

Article 1er Nouveau: Il est créé un comité de suivi du crédit agricole composé comme:
Président: - du conseiller technique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, chargé du suivi des campagnes, de la promotion du mouvement associatifet du secteur Privé.

Membres: - du responsable de la cellule de planification du Ministere du Développement Rural et de l'Environnement

- du directeur du Plan - du Ministère du Plan ran du Directeur Adjoint du crédit - de la Banque Centrale de Mauritanie - du représentant de la mission de Coopération et d'Action Culturelle - du représentant de la RFA

 - au representant de la Kr'A
 - du représentant de la Caisse Française de Développement
 - du représentant de la Banque Mondiale
 - dé trois (3) Administrateurs et le Directeur de l'Union Nationale des Coopératives Agricoles de Crédit et d'Epargne de Mauritanie
 Le reste sans changement Le reste sans changement

ART.2. Les Secrétaires e Développement Rural et d Plan sont chargés chacun l'exécution du présent ar Journal Officiel de la Re-Marinaire. Mauritanie -

ACTES DIVERS

ARRÊTE nº R - 035 du 2 agrèment d'une cooperative

ARTICLE PREMIER . - La de la Moughatta de Riyad, agréce en application de l'a loi n°67. 171 du 18 juillet 1 par la loi 93.15 du 21 janvie Coopération

ART.2. Le service des professionnelles est cl d'immatriculation de la di greffier du tribunal de la W ART 2

ART.3. Le Secrétaire g Développement Rural et chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel d de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 093 du 1 nomination du Directeur Ac National de Recherche Développement Agricole (CN

ARTICLE PREMIER Lamine, ingénieur de Directeur adjoint technique recherche Agronomique Agricole (CNRADA).

ART.2. Le Secrétaire ge Développement Rural et d Directeur du CNRADA son le concerne de l'exécution c publié au Journa! Officiel de de Mauritanie.

Ministère de L'Equipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 045 du 06 février 1994 fixant les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER - les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié " sont fixés ainsi qu'il suit: TARIFS DES SERVICES ET PRESTATIONS PORTUAIRES

IFS DES SERVICES ET PRESTATIONS PORTUAIRES
GENERALITES

1- Les prix faisant l'objet du présent tarif s'entendent hors taxes: la TPS éventuellement perçue doit appaître explicitement dans les factures et en cas d'exonération, le chargeur ou le receptionnaire est tenu d'en fournir le justificatif officiel (attestation d'exonération de la Direction Générale des impôts).

2 Toute fraction de jour ou heure est décomptée en tant qu'élément d'assiétte pour une journée ou heure complète.

3- Toute fraction monafférente à chaque dr l'unité entière :

4 les prix de ce tarif horaire normal de tra du samedi au mercredi : de 8 du jeudi : de 7 outes les prestations et l'horaire ci - dessus ainsi c jours de fêtes traditionne maiorées de 25% majorées de 25%.

5- Pour les redevancemarchandise non cont featuration par conn (t.000 Kg). 6- le minimum de percep 7 tonnes au tarif de la

7- Le minimum de perception par conteneur de 40' est de 27.000UM.
8- Pour les redevances à la charge du navire le minmum de facturation est de 1.000TJB.
9- Les bâteuax de plaisance fréquentant l'epi de protection sud, sont soumis au paiement d'un forfait de 20.000UM/mois.
10- Les produits non cités à l'exportation subissent les mêmes taux à l'entrée comme à la sortie.

la sortie

A) REDEVANCES SUR LES NAVIRES
Les redevances sont payables en ECUS sauf pour les
travaux supplémentaires.
La jauge brute utilisée dans le calcul est la jauge
brute internationale.

1 pilotage

Le pilotage est une prestation obligatoire.

Le pilotage est une p

1 2 Navires n'effectuant pas des opérations

commerciales : Entrée + sortie 0,048 ECU débalage 0.012ECU

2 remorquage le remorquage est une prestation obligatoire 2.1 - entrée + sortie 0.121 ECU / tonneau de

jauge brute 0,030 ECU / tonneau de

0,030 ECU / tonneau de jauge brute
2 2 location de remorquer : 400ECU par heure de remorqueur avec une majoration au déla des heures normales de 25%.
2.3 veille de sécurité: 58 ECU par heure de remorqueur en heure normale avec une majoration au dela des normales 25%.
3. séjour

3. séjour 3.3 Navire effectuant des opérations commerciales: taux : 019 ECU par tonneau de jauge brute / jour 3.2 Navires effectuant des opérations commerciales; taux : 0055 ECU par tonneau de jauge brute / jour

4. redevances d'amarrage taux : 0043 ECU par tonneau de jauge brute 5. redevances de phare et balise taux : 0025 ECU par tonneau de jauge brute 6. redevances des Travaux supplémentaires les travaux supplémentaires sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bons de commande du manutentionnaire du navire . Leur redevance est determinée en fonction des moyens humains et matériels utilisés, majorés de 25%.

B) REDEVANCE A LA CHARGE DE LA MARCHANIDISE (en UM/Tonne)

Marchandises	taux
Blé et autres céréales CSA	96
blé hors CSA	300
Autres céréales non	
dénommées ailleurs	300
Semoule	96
Riz	770
farine	770
Sucre	770
$C(C_{ij})$	1.800

Aliments du bétail et de l Bois de chauffage baryte
Gypse et sable et l'export
plâtre et phospohate à l'e
Parafine
Ciment en sac
Férailles - fil machine - a
produits métallurgiques
feraille à l'exportation
Emballages papier, carte
métallique bouteilles de
Tabac, cigarettes, cigare
de publicité pour tabac
Divers et autres marchat
dénommées ailleurs
MARCHANDISE
taux: baryte

taux: -Produits chimiqu

-soufre en sac -craie -crate
-autres produits chimiqu
- soude caustique coulée
-chlorure de potassium,
sels acides gras
-suif
-Cuirs peau comes et via -Cuirs peau comes et via -hydraucarbure en vrac -gaz liquifie en vrac ciment en vrac huile en vrac textiles -fripperies en balles -cotons en balles MARCHANDIS

Taux Produits alimentaires de Huile amientaire en fu animales margarines sacs oignons pomme d Produits chimiques de ba Produits chimiques de la Soude caustique non Polysterène - PVC en si engrais non dénomphitosanitaires insectic Produits pharmaceutique Médicaments - produi diététiques - Aliments pharmaceutiques non dé-Matériaux de constructi plâtre import place - pudénommés en ailleurs Autres produits bituming Bois. Bois samba Bois rouge

contre - plaqués - aut denommés ailleurs MARCHANDISE Taux/

Huiles de graissage - gra frein - autres produits d cordages MARCHANDIS

taux

Préparations alimenta biscuits - condiments - vi tomates - autres conserv fruits - conserves de via de poissons et de cru alimentaires non dénom:

- Fruits et légumes

pommes oranges dattes autres fruits non dénommés ailleurs autres légumes non dénommés ailleurs - Produits chimiques peintures - colorants - teintures - Autres colorants et dérivés non dénommés ailleurs - hydrocarbures essence super en fûts - gaz - oil en fûts - gaz en bouteille autres hydrocarbures conditionnées. - Matériel d'équipement climatiscur - cuisinières - réchaud à gaz ou éléctrique congélateur - réfrigérateur Ventilateur - Lave - linge - sèche - linge - lave - vaisselle - autres appareils électro ménagers non dénommés ailleurs. poèle - casserole - autres matériels de cuisine non dénommés ailleurs autres matériels d'équipement domestique non dénommés ailleurs. Arrosoirs - outils agricoles - maches d'outils - autres outillages agricoles non dénommés ailleurs - Habillement vêtements peurs bonneterie chaussures Produits métallurgiques

vetementspeuls
bonneterie
chaussures
Produits métallurgiques
profilés - Tôles Feuillards - fers à béton - tubes
métalliques - Grillages métalliques - charpentes
métalliques fil de fer - autres produits métallurgiques
non dénommés ailleurs.
- produits en PVC Tubes en PVC - autres objets fabriqués en PVC.
- Matériaux de revêtement
Marbre - carreaux de marbre - autres carreaux non
dénommés ailleurs, papier butimé
nattes en matière plastique
Autres revêtement muraux ou de sol non dénommés
ailleurs.
- Papeterie - fournitures de bureau
papier d'imprimerie - Autres papiers non dénommés
ailleurs fournitures informatiques (matières
consommables) non dénommés ailleurs.
Autres fournitures de bureau non dénommés ailleurs
livres - Journaux - Autres produits de librairie non
dénommés ailleurs.

Ouinguillarie

Quincailleric

Visserie - elouterie Autres fournitures de quincaillerie non dénommées ailleurs ampoules - cables électriques - autres fournitures électriques non dénommées ailleurs.

nstaux MARCHANDISES CATEGORIE 4 : taux 2.300UM /t

Café - cocao - nescafé - autres produits du café et du cacao - tisanes - beurre - fromages - yaourt autres produits alimentaires non dénommés ailleurs

Produits d'entretien détergen eau de javel - savons - lessives autres produits d'entretien non dénommés ailleurs autres produits de toilette non dénommés ailleurs . Produits chimiques Acides - Ammoniac - chaux vive - hélium en houteille - autres gaz liquéfiés ou comprimés en bouteilles non dénommés ailleurs . Autres produit chimiques élaborés, produits chimiques dangereux .

Machines Moteurs Pièces machines - Outil - Moteurs de voiture - autres moteurs, machines non dénommées ailleurs. Moissonneuses - batteuses - tracteurs - autres machines agricoles non dénommées ailleurs Pièces détachées pour autos

batteries d'accumulate matériel de chantier por Autres pièces de recha. Autres machines, mot ailleurs

- Ontillage outillage de chantier non contillage de chantier non contillage

outillage d'aceller non outillage de chantier n - Equipement de comn Appareils radio mag compact disk tél compact disk tél appureillage telephoni Autres appareils de con Equipements de phot Appareils photographi Autres matériels pho ailleurs.

Matériel de bureau machines à écrire à cal matériel informatique matériel de bureau nor matériel d'imprimerie - Mobilier - Ameubler Armoire - chaise déménagament autre dénomnées ailleurs dénommes ailleurs bureau - meuble de clas Autres mobiliers de bu coffre - forts

moquette tapis matériel de précision Appareils mesure Autres appareils de pre

- verrerie - faïence - P

vaisselle en verre - au porcelaine, de la faienc Autres instruments ailleurs.

textiles maroquineri tissu basin, polyster ailleurs sacs en cuir va autres objets de ma autres ailleurs.

MARCHANDISI

Alcools industriels

Horlogerie

montre - horloge - pend autres objets d'horloge objets de bijouterie et d

MARCHANDISES,CA <u>Marchandises</u> Véhicules à moteur < Wehicules à moteur > (avec un minimum d unité) conteneurs vides inféri

conteneurs vides de 20 conteneurs vides de 40 C) REDEVANCE DE UM

Grue sur raif de 10t grue fixe de 8 t Grue fixe de 15 t Grue fixe de 30t vedette Grue DEMAG ac 90t et supérieures à 30t

D) LOCATION DES TERRES - PI MAGAZINS (en UM M2/an) - PLEINS ET

terre - pleins
750
magasins
E) PRESTATIONS DIVERSES

Location de bureau 20.000UM par bureau et par mois Eau 535uM /M3
Electricité 54 uM /KWH
Occupation des quais (ensachage) 60 uM/T
Occupation du quai (location) 85 uM/ m2 /J
Utilisation du pont - bascule 33 uM /T
Location des aussières 2.355uM /As/J Passagers Badge pour autombile < 10T Badge pour autombile > ou = 10T 5 0 0 u M 3 automobile /an carte d'accés pour personne

carte d'accés pour personne

automobile / an

1 0 0 0 0

um/personne / an

F) MARCHANDISES EN TRANSIT OU EN

TRANSBORDEMENT

1) Marchandises en transit pour Nouadhibou

Entrée: Réduction de 50 % sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Sortie: réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Ces réductions ne consernant que les produits acheminés vers Nouadhibou par voie martime et n'avant pas été dortis de l'enceinte portuaire.

2) Transit et transbordement pour un port étranger Entrée : réduction de 60% sur la redevance à la charge de marchandise (droit de port).

Sortie : Exonération totale de la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

3) Transit par terre vers d'autres pays réduction de 40% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Ne peut bénéficier de cette réduction que les importateurs ou chargeurs étrangers ayant signé une convention avec le port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" au terme de laquelle ils s'engagent à garantir un trafic annuel de 40.000 tonnes par an, si toutefois l'import teur ou le chargeur n'arrive pas à atteinder le seuil convenu (40.000 tonnes) une facture de redressement équivalente à la différence entre le tarif facturé et le tarif normal est établie à sa charge.

4) Exportations des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" par voie terrestre bénéficient d'une réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

ART 2. SOnt abragées toutes dispositions

ART.2. SOnt abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R - 123 du 26 notamment ce décembre 1992.

ART.3. - Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amimié" est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº R ARRETE n n - or autorisation d'oocupat d'une parcelle du doma un complexe frigorifique

ARTICLE PREMIER ould Abdel Majid pou autorisés à occuper à t pour une durée de vingt du domaine public mar mille mêtre carrés (2.0 Cheikh ould Mohame public maritime confoint au présent arrêté.

ART.2. redeva permissionnaire est de huit ouguiya SIH (1481 Pour la prémière anné prorota du nombre de je de signature du présen multiplié par le coût jou 14818, Pour les années à venir annuellement d'avec

annuellement et d'av-chaque année à la caiss de l'enregistrement;

ART.3. La présente au cadre des conditions ac applicable en la matière Le permissionnaire sera

é4.)

de respecter le l'hygiène, la sa l'occupation du En fin d'occupation du En fin d'occupa l'etat, dans le c procès verbal d services de la D les services de marchande av équipements pu

ART.4. - Le Wali de Directeur des Travau Marine Marchande et l chargés chacun en ce o du présent arrêté qui s de la République Islami

ARRÉTÉ n° 108 di détachement d'un fonct

ARTICLE PREMIER ARTICLE PREMIER deina, ingénieur du industrielles de 1ère 1370) depuis le 01janvi 1992, est pour compte d'office auprès de l'Asspériode de cinq (5) ans r

ART.2. - Le présent a Officiel de la Républiqu

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

Décret 94-033 du 30 mars 1994 Portant régularisation de la situation d'un directeur d'établissement.

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed ould sidya, professeur de l'enseignement Supérieur précédemment directeur de l'Ex Centre de Formation de Professeurs de collège de l'enseignement Général (CFP/CEG) nouvelle ENS, est confirmé dans sa fonction, en qualité de Directeur de l'Ecole Normale supérieure.

ART 2 - La présente r du 5 novembre 1986.

ART 3 - Le Ministro Ministre des Finance le concerne de l'exéc publié au Journal Of de Mauritanic .

Ministère la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 057 du 7 mars 1994 Portant equivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au Doctorat unique, le doctorat obtenu à l'université de Nice après un cursus normal (Baccalauréat + CAPES de L'ENS + un DEA ou titres reconnus équivalents)

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 060 du 20 fevrier 1994 Portant nomination et titularisation d'un Docteur en Medecine.

ARTICLE PREMIER Monsieur Abdellahi Ould Deidi, né en 1963 à Atar (Déclaration de naissance n° 984 établie par le centre d'Etat civil d'Atar, en date du 02 / 09 / 81) nationalité Mauritanienne titulaire du Diplôme de Docteur en Medecine de l'Institut d'Etat de Santé de Koubane / ex-U.R.S.S. est à compter du 18 / 01 / 94 nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe 1° échelon (indice 900) AC.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ nº 062 du 20 fevrier 1994 Portant nomination et titularisation d'un Docteur pharmacien.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moussa Tew, docteur en médecine auxiliaire depuis le 4/9/1986, titulaire de l'attestation de diplôme de doctorat d'Etat de pharmacien de la faculté de medecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal) est à compter du 25/3/90, nommé et titularisé docteur en pharmacie de 2° classe 1° échelon (indice 900) AC. néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ nº 063 nomination et titular

ARTICLE PREMIER
Mauritanienne dont,
diplôme de Docteur et
titularisées docteur
échelon (indice 9
indications ci - après
Noms et Prénoms I
naissance 1962 à
médecine institut de
pirogoy
ex /URSS, date d'effet
Noms et Prénoms
naissance 1968 à No
médecine institut de
ex /URSS, date d'effet
Nom et Prénom Abd
de naissance né le é
certificat de Receptie
II Casablanca, date d
ART.2. Le présent
Officiel de la Républi

Decret nº 94 029 nomination certains Fonction Publique, o Sports.

ARTICLE PREMIER janvier 1993 au Mini Travail, de la Jeunes

DIRECTION DE LA J

Directeur A l'Education ould Saleck, Sports; Chef du ser Mohamed Ra Jounesse et al Chef du ser ould Abace to ci des sports

- Chef du service des inspections: Monsieur Ba Djibril, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;
- Chef de la division des collectivités éducatives
 Monsieur Djigo Mamadou Abdoul,
 ipspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports;
- Chef de la division échanges et voyages des Jeunes: Monsieur Sidi Mohamed ould Abeid, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 104 du 15 de l'arrêté n° 636 du 4/13

ARTICLE PREMIER - Les c l'arrêté n° 636 du 4/12/ concerne Mohamed Len l'enseignement supérie indications ci - après

Au lieu: Niveau Al 1e

lire niveau A1 2° éche Le reste sa

ART.2. - Le présent ar Officiel de la République

Secrétariat d'Etat Chargé de l' Etat Civil

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº 130 du 23 mars 1994 portant nomination des chefs de services régionaux de coordination de l'état - civil.

ARTICLE PREMIER: Sont nommés chefs de services régionaux de coordination de l'état civil, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci après:

- Mohamed ould Babah, administrateur civil, à compter du 1/5/93 Trarza
- Cheikh ould Ahmedou, administrateur civil,
 à compter du 1/5/93 Hodh Gharbi
- Sidaty ould Zawi, administrateur civil, à compter du 1/5/93 Tiris Zemmour
- Barrar ould Sidi Abdellah, administrateur civil, à compter du 1/7/93 Nouakchott
 - Ahmed Vall ould Boudhah, administrateur civil, à compter du 1/8/93 Gorgol
 - Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, administrateur auxiliaire à compter du 1/5/93 Tagant
 - Ahmed ould Abass, administrateur auxiliaire à compter du 1/7/93 Brakna

- Izid Bih ould d'administratio 1/5/93 Inchiri
 - El Atigh ould d'administration 1/5/93 Adrar SAH Alassan d'administration 1/5/93 Assaba
 - Abdellahi oul d'administrati 1/5/93 Hodh Cha
 - Teyeb ould d'administrati 1/5/93 Dakhlet I
 - Mohaméd Hor instituteur à co

ART 2.- .Le présent ar Officiel de la République